

BILL.

Acte pour changer et amender certaines dispositions relatives à la cour du banc de la reine du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter de meilleures dispositions pour la nomination de juges de la cour supérieure pour suppléer les juges de la cour du banc de la reine en certains cas:—À ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que la cinquième section de l'acte passé dans la session du parlement provincial, tenue dans les 14^e et 15^e années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour amender l'acte établissant la cour du banc de la reine dans le Bas-Canada,*" par lequel il est pourvu à la nomination de juges de la cour supérieure pour siéger et agir comme juges de la cour du banc de la reine en certains cas, sera et est par le présent acte abrogé. Section 5 de 14 et 15 Vic., chap. 88, abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que dans les cas où un ou plusieurs des juges de la cour du banc de la reine, seront, en raison d'absence, de disqualification ou d'incompétence, empêchés de siéger et d'agir comme juge ou juges dans la dite cour, en aucune cause ou causes pendantes devant la dite cour, la place de tel juge ou juges ainsi empêchés de siéger ou d'agir, sera remplie de droit et sans aucune nomination spéciale à cet égard, par le juge en chef et les juges de la cour supérieure, respectivement, suivant la préséance et l'ancienneté, le devoir retombant sur le juge en chef, s'il est nécessaire de remplacer un seul juge de la cour du banc de la reine, et retombant sur un ou plusieurs des autres juges de la cour, ensemble avec le juge en chef, s'il est nécessaire de remplacer plus d'un juge; Pourvu toujours, que si le juge en chef ou juge auquel aurait été autrement dévolu le devoir de siéger dans telle cause ou telles causes, est disqualifié ou absent de la province avec permission, ce devoir sera alors dévolu au juge le premier par rang de préséance ou d'ancienneté, n'étant pas ainsi disqualifié ou absent, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il en soit trouvé un nombre suffisant; et dans tous tels cas, le juge en chef ou les juges de la cour supérieure par lequel ou lesquels la place ou les places de juge ou juges de la cour du banc de la reine sera ou seront remplies, auront le même pouvoir et la même autorité dans la cause ou dans les causes où le dit juge ou les dits juges pourra Les juges du banc de la reine disqualifiés seront suppléés par les juges de la cour supérieure, suivant la préséance.

Proviso.